

Conflict of Interest Policy

1. Purpose

- 1.1 Orienteering New Brunswick strives to reduce and eliminate instances of conflict of interest in the Organization – by being aware, prudent, and forthcoming about the potential conflicts. This Policy describes how Representatives will conduct themselves in matters relating to conflict of interest and will clarify how Representatives shall make decisions in situations where conflict of interest may exist.

2. Background

- 2.1 Individuals who act on behalf of an organization have a duty first to that organization and second to any personal stake they have in the operations of the organization. For example, in not-for-profit organizations, board members are required, by law, to act as a trustee (in good faith, or in trust) of the organization. Board members, and other Representatives, must not put themselves in positions where making a decision on behalf of the organization is connected to their own personal interests. That would be a conflict-of-interest situation.

3. Definitions

Conflict of Interest

Any situation in which a Representative's decision-making, which should always be in the best interests of the Organization, is influenced or could be influenced by personal, family, financial, business, or other private interests.

Pecuniary Interest

An interest that an individual may have in a matter because of the reasonable likelihood or expectation of financial gain or loss for that individual, or another person with whom that individual is associated.

Politique relative aux conflits d'intérêts

Objet

Orientation Nouveau-Brunswick s'efforce de réduire et d'éliminer les cas de conflits d'intérêts au sein de l'organisation - en étant conscient, prudent et ouvert aux conflits potentiels. La présente politique décrit la façon dont les représentants doivent se comporter en matière de conflit d'intérêts et précise la façon dont les représentants doivent prendre des décisions dans des situations où il peut y avoir un conflit d'intérêts.

Contexte

Les personnes qui agissent au nom d'une organisation ont un devoir d'abord envers cette organisation et ensuite envers tout intérêt personnel qu'elles ont dans les activités de l'organisation. Par exemple, dans les organisations à but non lucratif, les membres du conseil d'administration sont tenus, en vertu de la loi, d'agir en tant qu'administrateur (de bonne foi ou en confiance) de l'organisation. Les membres du conseil d'administration et les autres représentants ne doivent pas se mettre dans une position où la prise d'une décision au nom de l'organisation est liée à leurs intérêts personnels. Il s'agirait d'une situation de conflit d'intérêts.

Définitions

Conflit d'intérêts

Toute situation dans laquelle la prise de décision d'un représentant, qui doit toujours se faire dans l'intérêt de l'Organisation, est influencée ou pourrait être influencée par des intérêts personnels, familiaux, financiers, commerciaux ou autres.

Intérêt pécuniaire

Intérêt qu'une personne peut avoir dans une affaire en raison de la probabilité ou de l'attente raisonnable d'un gain ou d'une perte financière pour cette personne ou une autre personne avec laquelle elle est associée.

Non-Pecuniary Interest

An interest that an individual may have in a matter which may involve family relationships, friendships, volunteer positions or other interests that do not involve the potential for financial gain or loss.

Representatives

Individuals employed by, or engaged in activities on behalf of, the Organization.

4. Applicability

4.1 This Policy applies to all Representatives.

5. Obligations

5.1 Any real or perceived conflict of interest, whether pecuniary or non-pecuniary, between a Representative's personal interest and the interests of the Organization, shall always be resolved in favour of the Organization.

5.2 Representatives will not:

5.2.1 engage in any business or transaction, or have a financial or other personal interest, that is incompatible with their official duties with the Organization, unless such business, transaction, or other interest is properly disclosed to the Organization and approved by the Organization;

5.2.2 knowingly place themselves in a position where they are under obligation to any person who might benefit from special consideration or who might seek preferential treatment;

5.2.3 in the performance of their official duties, give preferential treatment to family members, friends, colleagues, or organizations in which their family members, friends, or colleagues have an interest, financial or otherwise;

5.2.4 derive personal benefit from information that they have acquired during the course of fulfilling their official duties with the Organization, if such information is confidential or not generally available to the public;

Intérêt non pécuniaire

Intérêt qu'une personne peut avoir dans une affaire et qui peut concerner des relations familiales, des amitiés, des fonctions bénévoles ou d'autres intérêts qui n'impliquent pas la possibilité d'un gain ou d'une perte financière.

Représentants

Personnes employées par l'Organisation ou exerçant des activités pour son compte.

L'applicabilité de la loi

La présente politique s'applique à tous les représentants.

Les obligations

Tout conflit d'intérêts réel ou apparent, pécuniaire ou non pécuniaire, entre l'intérêt personnel d'un représentant et les intérêts de l'Organisation, doit toujours être résolu en faveur de l'Organisation.

Les représentants ne doivent pas

s'engager dans une affaire ou une transaction, ou avoir un intérêt financier ou autre intérêt personnel, qui est incompatible avec ses fonctions officielles au sein de l'Organisation, à moins que cette affaire, cette transaction ou cet autre intérêt ne soit dûment divulgué à l'Organisation et approuvé par celle-ci ;

se placent sciemment dans une position où ils ont des obligations envers une personne qui pourrait bénéficier d'une considération spéciale ou qui pourrait demander un traitement préférentiel ;

dans l'exercice de leurs fonctions officielles, accorder un traitement préférentiel aux membres de leur famille, à leurs amis, à leurs collègues ou aux organisations dans lesquelles les membres de leur famille, leurs amis ou leurs collègues ont un intérêt, financier ou autre ;

tirer un avantage personnel des informations qu'ils ont acquises dans l'exercice de leurs fonctions officielles au sein de l'Organisation, si ces informations sont confidentielles ou ne sont pas généralement accessibles au public ;

- | | | |
|-------|--|---|
| 5.2.5 | engage in any outside work, activity, or business or professional undertaking that conflicts or appears to conflict with their official duties as a representative of the Organization, or in which they have an advantage or appear to have an advantage on the basis of their association with the Organization; | s'engager dans un travail, une activité ou une entreprise commerciale ou professionnelle extérieure qui entre en conflit ou semble entrer en conflit avec ses fonctions officielles en tant que représentant de l'Organisation, ou dans laquelle il bénéficie d'un avantage ou semble bénéficier d'un avantage en raison de son association avec l'Organisation ; |
| 5.2.6 | without the permission of the Organization, use organization property, equipment, supplies, or services for activities not associated with the performance of their official duties with the Organization; | sans l'autorisation de l'Organisation, utiliser les biens, le matériel, les fournitures ou les services de l'Organisation pour des activités qui ne sont pas liées à l'exercice de leurs fonctions officielles au sein de l'Organisation ; |
| 5.2.7 | place themselves in positions where they could, by virtue of being a representative of the organization, influence decisions or contracts from which they could derive any direct or indirect benefit; | se placer dans une position où il pourrait, en tant que représentant de l'organisation, influencer des décisions ou des contrats dont il pourrait tirer un avantage direct ou indirect ; |
| 5.2.8 | accept any gift or favour that could be construed as being given in anticipation of, or in recognition for, any special consideration granted by virtue of being representative of the organization. | accepter un cadeau ou une faveur qui pourrait être interprété comme étant donné en anticipation ou en reconnaissance d'une considération spéciale accordée en vertu du fait d'être représentant de l'organisation. |

6. Disclosure of Conflict

Divulgence des conflits

- | | | |
|-----|---|--|
| 6.1 | Representatives shall disclose real or perceived conflicts of interest to the Board of Directors immediately upon becoming aware that a conflict of interest may exist. | Les représentants divulguent les conflits d'intérêts réels ou perçus au conseil d'administration dès qu'ils ont connaissance de l'existence d'un conflit d'intérêts. |
|-----|---|--|

7. Minimizing Conflicts of Interest in Decision-Making

Minimiser les conflits d'intérêts dans la prise de décision

- | | | |
|-------|--|---|
| 7.1 | Decisions or transactions that involve a conflict of interest that has been proactively disclosed by a representative of the organization will be considered and decided with the following additional provisions: | Les décisions ou transactions impliquant un conflit d'intérêts qui a été divulgué de manière proactive par un représentant de l'organisation seront examinées et décidées en tenant compte des dispositions supplémentaires suivantes : |
| 7.1.1 | the nature and extent of the Representative's interest has been fully disclosed to the body that is considering or making the decision, and this disclosure is recorded or noted; | la nature et l'étendue de l'intérêt du représentant ont été pleinement divulguées à l'organe qui examine ou prend la décision, et cette divulgation est enregistrée ou notée ; |
| 7.1.2 | the Representative does not participate in discussion on the matter; | le représentant ne participe pas à la discussion sur le sujet ; |
| 7.1.3 | the Representative abstains from voting on the decision; | le représentant s'abstient de voter sur la décision ; |
| 7.1.4 | for board-level decisions, the Representative does not count toward quorum; | pour les décisions prises au niveau du conseil d'administration, le représentant n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum ; |

7.1.5	the decision is confirmed to be in the best interests of the Organization.	la décision est confirmée comme étant dans le meilleur intérêt de l'Organisation.
7.2	For potential conflicts of interest involving employees, the Board of Directors will determine whether there is there a conflict and, if one exists, the employee will resolve the conflict by ceasing the activity giving rise to the conflict. Orienteering New Brunswick will not restrict employees from accepting other employment contracts or volunteer appointments provided these activities do not diminish the employee's ability to perform the work described in the employee's job agreement with Orienteering New Brunswick or give rise to a conflict of interest.	En ce qui concerne les conflits d'intérêts potentiels impliquant des employés, le conseil d'administration déterminera s'il y a un conflit et, le cas échéant, l'employé résoudra le conflit en cessant l'activité qui en est à l'origine. Orientation Nouveau-Brunswick n'empêchera pas les employés d'accepter d'autres contrats de travail ou des nominations bénévoles, à condition que ces activités ne diminuent pas la capacité de l'employé à effectuer le travail décrit dans son contrat de travail avec Orientation Nouveau-Brunswick ou qu'elles ne donnent pas lieu à un conflit d'intérêts.
8.	Conflict of Interest Complaints	Plaintes relatives aux conflits d'intérêts
8.1	Any person who believes that a Representative may be in a conflict-of-interest situation should report the matter, in writing (or verbally if during a meeting of the Board of Directors or any committee), to the Board of Directors which will decide appropriate measures to eliminate the conflict. The Board of Directors may apply the following actions singly or in combination for real or perceived conflicts of interest:	Toute personne qui estime qu'un représentant peut se trouver dans une situation de conflit d'intérêts doit le signaler, par écrit (ou verbalement si c'est au cours d'une réunion du conseil d'administration ou d'un comité), au conseil d'administration, qui décidera des mesures appropriées pour éliminer le conflit. Le conseil d'administration peut appliquer les mesures suivantes, seules ou combinées, en cas de conflit d'intérêts réel ou perçu :
8.1.1	removal or temporary suspension of certain responsibilities or decision-making authority;	le retrait ou la suspension temporaire de certaines responsabilités ou de certains pouvoirs de décision ;
8.1.2	removal or temporary suspension from a designated position;	la révocation ou la suspension temporaire d'un poste désigné ;
8.1.3	removal or temporary suspension from certain organization fairs, events and/or activities;	le retrait ou la suspension temporaire de certaines foires, manifestations et/ou activités de l'organisation ;
8.1.4	expulsion from the Organization;	l'exclusion de l'Organisation ;
8.1.5	other actions as may be considered appropriate for the real or perceived conflict of interest.	d'autres actions jugées appropriées en cas de conflit d'intérêts réel ou perçu.
8.2	Any person who believes that a Representative has made a decision that was influenced by real or perceived conflict of interest may submit a complaint, in writing, to the Organization to be addressed under the Discipline and Complaints Policy.	Toute personne qui estime qu'un représentant a pris une décision influencée par un conflit d'intérêts réel ou perçu peut déposer une plainte, par écrit, auprès de l'Organisation pour qu'elle soit traitée dans le cadre de la politique en matière de discipline et de plaintes.
8.3	Failure to comply with an action as determined by the Board of Directors will result in automatic suspension from the Organization until compliance occurs.	Le non-respect d'une mesure décidée par le conseil d'administration entraîne la suspension automatique de l'Organisation jusqu'à ce qu'elle soit respectée.

8.4 The Board of Directors may determine that an alleged real or perceived conflict of interest is of such seriousness as to warrant suspension of designated activities pending a meeting and a decision of the Board of Directors

Le conseil d'administration peut déterminer qu'un conflit d'intérêts présumé, réel ou perçu, est d'une gravité telle qu'il justifie la suspension des activités désignées jusqu'à ce que le conseil d'administration se réunisse et prenne une décision.

11. Enforcement

Application de la loi

11.1 Failure to adhere to this Policy may permit discipline in accordance with the Discipline and Complaints Policy.

Le non-respect de cette politique peut entraîner des mesures disciplinaires conformément à la politique en matière de discipline et de plaintes.

Date Ratified: March 30, 2024

Date de ratification: 30 mars 2024

Date

Revision History

Historique de la révision:

1.0 2024-03-30 Initial Issue.

Première publication.